

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960
entre le Gouvernement de la République Française et le
Gouvernement de la République Malgache.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 10 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 juin 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 665, 677 et in-8°, 112.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants qui ont été conclus le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française d'une part, le Gouvernement de la République Malgache d'autre part et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Malgache des compétences de la Communauté, instituées par l'article 78 de la Constitution ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Malgache ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Malgache ;

4° Accord sur la participation de la République Malgache à la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 665 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).

ANNEXES

**au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers
signés le 22 juin 1960
entre la République française et la Fédération du Mali**

ACCORD PARTICULIER

SUR LA PARTICIPATION DE LA FÉDÉRATION DU MALI A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qu'il suit :

Article 1^{er}.

La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens en date de ce jour.

Article 2.

La Fédération du Mali reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

Article 3.

La République Française et la Fédération du Mali participent à une Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie sous la présidence du Président de la Communauté, pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des Comités de ministres ou d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Article 4.

La Fédération du Mali a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui, sous une forme nouvelle, continuent d'unir les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la Fédération du Mali un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Mali.

La Fédération du Mali accrédite auprès de la République Française un Haut Représentant. Ce Haut Représentant a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Article 2.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges sont fixés à l'annexe jointe au présent accord. Leurs circonscriptions seront définies par un accord ultérieur.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 3.

La France assure, à la demande de la Fédération du Mali, sa représentation auprès des Etats et des Organisations où le Mali n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires et les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français.

Des fonctionnaires du Gouvernement du Mali peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la Fédération du Mali.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière sur ces problèmes, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou dans des conférences des Ministres des Affaires Étrangères.

Article 5.

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la Fédération du Mali son concours à l'organisation et à la formation technique des corps diplomatique et consulaire de la Fédération du Mali.

Article 6.

La République Française présentera et appuiera la candidature de la Fédération du Mali aux Nations Unies, en temps utile pour qu'elle puisse être admise à la session de 1960.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis sur le territoire de la Fédération du Mali :

— consulats généraux à : Bamako, Dakar, Kayes, Saint-Louis.

— consulats à : Gao, Kaolack, Ziguinchor.

2° Des postes consulaires maliens seront établis sur le territoire de la République Française à :

Bordeaux, Marseille, Paris, Rouen.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA FEDERATION DU MALI ET ACCORDS ANNEXES

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure du Mali dépend de la seule Fédération du Mali, celle-ci peut, avec l'accord de la République Française, faire appel aux forces armées françaises pour sa défense intérieure ou extérieure,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Française et la Fédération du Mali se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités en Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Un Comité de défense paritaire et permanent sera constitué pour préparer le plan de défense et de coopération entre la République Française et la Fédération du Mali, notamment dans le cadre de la défense extérieure.

Une convention particulière sera signée entre la France et la Fédération du Mali. Cette convention déterminera notamment la participation des deux Etats à la défense de la Communauté et éventuellement d'autres Etats Africains.

Article 2.

Pour la création de l'armée nationale malienne, les nationaux du Mali, servant dans l'armée et la gendarmerie françaises notamment, sont, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, mis à sa disposition par le Gouvernement de la République Française dans les conditions prévues à un accord annexe.

Article 3.

La République Française s'engage à apporter à la Fédération du Mali l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, l'encadrement et l'instruction des unités maliennes et à recevoir des Maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des Maliens dans ces écoles et établissements militaires seront fixées par un accord annexe.

Article 4.

La République Française s'engage à transférer à la Fédération du Mali la propriété et la jouissance :

- 1° Des casernements et bâtiments nécessaires à l'armée malienne ;
- 2° De tous les casernements et bâtiments non compris dans les bases cédées à la France.

Article 5.

La cession, l'utilisation des bases terrestres, aériennes et maritimes, le volume, la composition des forces armées, la circulation entre les bases et garnisons mises à la disposition

de l'armée française ainsi que les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien et la navigation dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali font l'objet d'un accord annexe.

Article 6.

Des conventions annexes définissent les modalités d'application du présent accord, notamment en ce qui concerne :

- la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique ;
- le statut des membres des forces armées françaises au Mali ;
- les bases et l'infrastructure.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ANNEXE I

**CONCERNANT LA MISE SUR PIED DE L'ARMÉE MALIENNE
ET L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE**

Article 1^{er}.

La République Française fournit à titre gratuit à la Fédération du Mali la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaire à la mise sur pied des forces armées maliennes, à concurrence de deux mille hommes pour la gendarmerie et cinq mille hommes pour les forces terrestres.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la Fédération du Mali.

Les forces armées maliennes peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La Fédération du Mali, en considération du concours que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées maliennes, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 2.

Les nationaux maliens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du Gouvernement de la Fédération du Mali, de leurs obligations à l'égard de ces forces afin de servir dans les forces armées maliennes.

En particulier, les nationaux maliens en service dans la gendarmerie française seront transférés au cours de l'année 1960.

Les personnels ainsi transférés conservent, dans les forces armées maliennes, les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet dès la fin des opérations de transfert et demeurera applicable pendant une période de trois mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront notamment pour la retraite des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali accepte, par le présent accord, que les nationaux maliens qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'alinéa 1^{er} ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 4, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Article 3.

Les nationaux maliens peuvent contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises.

Article 4.

Les nationaux maliens sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'âge.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées maliennes, des nationaux maliens peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux maliens dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La Fédération du Mali s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

Article 5.

La République Française met à la disposition de la Fédération du Mali, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération du Mali qui la communique au Gouvernement de la République Française. Elle est révisée en principe tous les deux ans.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées maliennes pour remplir des emplois définis correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité malienne.

Article 6.

La désignation des personnels mis à la disposition des forces armées maliennes est prononcée par le Gouvernement de la République Française.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la Fédération du Mali.

Le « Bureau d'aide militaire à l'armée malienne » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la Fédération du Mali par la République Française.

Article 7.

Les personnels militaires français relèvent des juridictions militaires françaises ou des juridictions maliennes selon les distinctions prévues à l'annexe II à l'accord de coopération en matière de défense. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées maliennes.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées maliennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par ces militaires sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire.

Les militaires passibles de ces sanctions peuvent être immédiatement réaffectés dans les forces armées françaises hors du territoire de la Fédération du Mali.

Article 8.

Les personnels français en service dans les forces armées maliennes sont à la disposition du commandement du Mali selon les règles d'emploi de leur arme ou service. A l'exception des personnels de la gendarmerie, ils ne participent pas directement à des opérations de maintien de l'ordre sauf accord à intervenir en Comité de défense.

Toutes les décisions du Commandement malien les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du Commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire malienne.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ANNEXE II

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES AU MALI

Article 1^{er}

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux maliens seront compétents.

Article 2.

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre Etat la renonciation de la part de cet Etat à son droit de juridiction.

Article 3.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités maliennes, utiliser une police militaire à l'extérieur des bases dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Article 4.

L'autorité militaire française s'engage à représenter tout prévenu libre devant les autorités judiciaires maliennes compétentes, pour tous actes d'instruction et de jugement.

Les autorités maliennes aviseront les autorités françaises dans un délai de vingt-quatre heures de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises. L'avis mentionnera les motifs de l'arrestation.

Les membres des forces armées françaises prévenus devant une juridiction malienne ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire malien ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire malien. Ils seront soumis au régime militaire.

Article 5.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités maliennes. Dans ce cas, les autorités judiciaires maliennes pourront être associées à l'exécution des mesures d'instruction auxquelles il sera procédé à leur requête à l'intérieur des bases et installations militaires françaises.

Article 6.

En cas d'infractions commises au Mali contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou maliens, les autorités françaises et maliennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Article 7.

L'Etat français est civilement responsable des fautes commises par les militaires français dans le service.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est civilement responsable des fautes commises par les militaires maliens dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, l'affaire est soumise à la procédure prévue par l'accord sur la conciliation et la cour d'arbitrage.

Article 8.

Est substituée à l'imposition directe et individuelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la Fédération du Mali une contribution qui sera versée par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement de la Fédération du Mali et dont le montant sera fixé d'un commun accord en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malienne.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficieront du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

Article 9.

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 10.

Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements bénéficieront des mêmes dispenses de licence et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires maliens.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 11.

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées maliennes sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Article 12.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises au Mali et aux personnels militaires français mis à la disposition des forces armées maliennes.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 8, 9 et 10 du présent accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ANNEXE III

SUR LES BASES ET L'INFRASTRUCTURE

Article 1^{er}.

Les bases cédées par la Fédération du Mali à la République Française sont la base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès), les bases de Saint-Louis et de Kati et les bases aériennes de Bamako, Gao et Tessalit.

Les forces armées françaises ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des bases cédées.

Les éléments constitutifs de chaque base, ainsi que leurs éléments complémentaires, sont définis dans les appendices n° 1 à 6 du présent accord.

Article 2.

La République Française transférera à la Fédération du Mali les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, non inclus dans les éléments constitutifs et complémentaires des bases énumérées à l'article 1^{er}.

Les dates et les modalités des transferts seront arrêtées d'un commun accord en tenant compte du rythme de mise sur pied des forces armées maliennes.

Article 3.

Les forces armées françaises ont la faculté de circuler entre leurs garnisons et d'organiser les exercices et les manœuvres nécessaires à leur entraînement. Les autorités de la Fédération du Mali sont informées, pour avis, préalablement à tout mouvement important effectué par voie terrestre.

Les forces armées françaises ont la faculté d'utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Elles ont la faculté d'installer et de faire usage des balisages nécessaires sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Fédération du Mali.

Article 4.

Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la Fédération du Mali.

Pour leurs besoins strictement militaires, elles ont la faculté d'établir et d'exploiter au Mali des moyens de liaison propres.

Les conditions d'exploitation des liaisons radio-électriques à l'intérieur du Mali font l'objet de conventions techniques.

Article 5.

La Fédération du Mali reconnaît à la République Française le droit de faire transiter librement le personnel de ses forces armées par le territoire de la Fédération. Elle lui reconnaît le droit de transit en franchise douanière et fiscale des denrées et matériels militaires.

Article 6.

A la demande des autorités de la République française, le Gouvernement de la Fédération du Mali peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Article 7.

A l'intérieur des éléments constitutifs de chaque base définis dans les appendices n° 1 à 6 au présent accord, le Commandement des forces armées françaises est seul responsable de l'ordre et de la sécurité.

Article 8.

Les forces armées françaises ont, au Mali, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur au Mali.

Article 9.

La Fédération du Mali s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation des bases et à en permettre la modification en cas de nécessité technique.

Article 10.

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux gouvernements se mettront d'accord sur la cession de nouveaux emplacements adaptés aux besoins de ces forces.

Les dispositions des accords de coopération militaires seront applicables aux nouveaux emplacements.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Appendices.

En application des articles 1^{er} et 10 du présent accord, les éléments constitutifs, les éléments complémentaires de chaque base et le cas échéant les éléments transférés en premier lieu sont définis dans les appendices suivants :

APPENDICE n° 1 : base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thiès) : cartes n° 1, 2 et 3 ;

NOTE. — En échange du camp Gallieni, dont partie sera transférée en premier lieu, et afin de permettre ultérieurement le transfert de certains éléments de la base hors de la ville même de Dakar, un terrain qui est désigné sous le n°..... de la carte n° 2 et n'était pas jusqu'alors affecté aux forces armées françaises, est compris dans les éléments constitutifs de la base (carte n° 2 de l'appendice n° 1).

APPENDICE n° 2 : base de Saint-Louis : carte n° 4 ;

APPENDICE n° 3 : base de Kati : carte n° 5 ;

APPENDICE n° 4 : base aérienne de Bamako : carte n° 6 ;

APPENDICE n° 5 : base aérienne de Gao : carte n° 7 ;

APPENDICE n° 6 : base aérienne de Tessalit : carte n° 8.

ACCORD DE COOPERATION

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS STRATÉGIQUES
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Désireux de réaliser dans l'intérêt de la défense une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les matières premières et produits classés stratégiques comprennent :

1^{er} catégorie : les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Les modifications à cette liste feront l'objet d'échanges de lettres entre les parties contractantes.

Article 2.

La République Française informe régulièrement la Fédération du Mali de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques, compte tenu des besoins généraux de la défense, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

Article 3.

La Fédération du Mali informe la République Française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Article 4.

La Fédération du Mali facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5.

La République Française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la Fédération du Mali des matières premières et produits stratégiques de deuxième catégorie énumérés à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne ces mêmes matières et produits, la Fédération du Mali réserve par priorité leur vente aux Etats de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne par priorité auprès de ces Etats.

Article 6.

Les deux gouvernements procèdent sur les problèmes qui font l'objet du présent accord à toutes les consultations nécessaires, notamment au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Comité de défense franco-malien.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}.

La Fédération du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats africains de l'Ouest et en collaboration avec les Pays de la Zone Franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

Article 2.

La République Française assure qu'elle continuera à apporter à la Fédération du Mali l'aide matérielle et culturelle qui lui est nécessaire pour réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

Article 3.

La Fédération du Mali est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la Zone Franc. L'association contractuelle de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

- chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;
- les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entr'aider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Article 4.

La présente convention, sur laquelle l'accord s'est réalisé, a été librement discutée et conclue avec le souci d'établir entre les deux parties une intime association leur permettant, en tenant compte de leurs structures différentes et de leurs ressources propres, de stabiliser leurs rapports et de les rendre mutuellement plus féconds.

TITRE I^{er}

De la Commission franco-malienne.

Article 5.

Il est créé une Commission franco-malienne de composition paritaire. Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre. Dans l'intervalle, elle peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 6.

La Commission franco-malienne connaît, en tant que besoin, de l'ensemble des problèmes concernant la coopération de la République Française et de la Fédération du Mali dans les domaines traités aux titres III et IV du présent accord, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres instances spécialisées prévues au titre V.

Article 7.

Les pouvoirs de la Commission franco-malienne sont consultatifs, sauf dans les cas prévus par le présent accord.

Article 8.

La Commission franco-malienne fixe les conditions dans lesquelles se trouvent assurées l'organisation et la préparation de ses réunions.

TITRE II

De l'aide de la France au Mali.

Article 9.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent que la France secondera les efforts de la Fédération du Mali pour son développement.

Article 10.

L'aide de la République Française à la Fédération du Mali se manifestera, notamment, par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'octroi de concours financiers.

Article 11.

Les modalités et les montants des aides consenties feront l'objet de conventions négociées entre les deux parties.

TITRE III

De la coordination des politiques commerciales et financières extérieures.

Article 12.

La Fédération du Mali, Etat souverain, a le droit de négocier et de signer avec tous pays, membres ou non de la Zone Franc, ainsi qu'avec tous organismes internationaux, des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

Dans les mêmes conditions, la Fédération du Mali est maîtresse de sa politique contingentaire et tarifaire.

Article 13.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 14.

En application de l'article 12 ci-dessus, la République Française et la Fédération du Mali conviennent de maintenir leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque qui sera, en tant que besoin, précisé par des accords particuliers.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers, notamment à l'occasion de leur plan d'importations et de la préparation de leurs accords internationaux.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les deux parties conviennent de se concerter dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, sans préjudice des modalités précisées aux articles ci-dessous.

Article 15.

Le régime préférentiel réciproque, visé au premier alinéa de l'article précédent, comporte, notamment, des débouchés privilégiés qui peuvent résulter en particulier d'organisations de marchés et le principe de la libre circulation et de la franchise douanière.

Les nécessités du développement de la Fédération du Mali peuvent motiver des exceptions concertées en Commission franco-malienne.

Article 16.

Toutes les recettes et les dépenses de la Fédération du Mali sur les pays extérieurs à la Zone Franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la Zone Franc.

Article 17.

Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la Fédération du Mali s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la Zone Franc.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la Fédération du Mali collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Mali, par une collaboration de la Fédération du Mali et des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, notamment dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la Zone Franc, les offices des changes au Mali sont placés sous l'autorité administrative de la Fédération du Mali.

Chaque Directeur est nommé par la Fédération du Mali, après agrément des autorités centrales de la Zone Franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci, après agrément de la Fédération du Mali. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'office des changes. Tout désaccord entre le Directeur de l'office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le Comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du Ministre des Finances de la Fédération du Mali, qui peut saisir la Commission franco-malienne.

Article 18.

Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte en dollars monnaie de compte intitulé : « Mali, droits de tirage ».

Ce compte est crédité de la contrevaletur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la Fédération du Mali obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la Zone Franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contrevaletur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations maliennes de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en Commission franco-malienne.

Article 19.

L'allocation supplémentaire est déterminée globalement pour chaque catégorie de devises. Son montant est fixé par la Commission franco-malienne, en considération des besoins et des possibilités, non seulement de la Fédération du Mali et de la République Française, mais aussi de l'ensemble des membres de la Zone Franc, compte tenu du plan de développement de chacun.

Afin d'éclairer ses débats, la Commission franco-malienne s'efforcera d'évaluer le contenu en devises des échanges de la Fédération du Mali avec le reste de la Zone Franc. Dans le même souci de clarification des comptes extérieurs de la Fédération du Mali, il est entendu que toute opération commerciale avec l'étranger intéressant la Fédération du Mali sera reprise au compte « Mali-droits de tirage », même si elle a été financièrement réglée hors de son territoire.

Article 20

La Fédération du Mali a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de son compte, et dans la limite desquelles elle délivre les licences d'importation, compte tenu, d'une part, de son plan d'importation, d'autre part, des obligations résultant des accords commerciaux ou de conventions internationales.

Article 21.

La République Française et la Fédération du Mali conviennent de se consulter dans le cadre de la Commission franco-malienne ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la Zone Franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

De même, la République Française et la Fédération du Mali se concerteront au sujet de tout problème relatif aux accords de paiement.

TITRE IV

De la coordination des politiques monétaires.

Article 22.

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la Fédération du Mali confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Article 23.

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'union monétaire Ouest-africaine. La Fédération du Mali reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libérateur sur toute l'étendue de son territoire le franc C. F. A. émis par la banque centrale de cette union monétaire.

Article 24.

La Fédération du Mali et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la Commission franco-malienne afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la Zone Franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République Française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la Fédération du Mali, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Article 25.

Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Mali et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République Française consultera le Gouvernement de la Fédération du Mali dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la Fédération du Mali.

Article 26.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recherchera, en liaison avec la Fédération du Mali, les moyens d'établir une évaluation statistique des mouvements de billets entre la Fédération du Mali et les autres pays de la zone d'émission. Elle communiquera régulièrement au Gouvernement de la Fédération du Mali les résultats de cette évaluation.

Article 27.

Les directeurs des agences de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au Mali, sont nommés après agrément des autorités de la Fédération du Mali.

Article 28.

La Fédération du Mali pourra créer, dans les meilleurs délais, un Conseil Malien du Crédit.

Indépendamment de toutes autres attributions éventuelles, le Conseil Malien du Crédit est chargé de définir, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire Ouest-africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit au Mali,

notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la Fédération du Mali. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest communiquera régulièrement au Conseil des données statistiques permettant d'apprécier l'évolution, dans la Fédération du Mali:

- des dépôts bancaires;
- des emplois bancaires;
- des concours de réescompte accordés aux banques;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Article 29.

Les recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit, qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la Fédération du Mali, la Banque Centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et en fait rapport au Conseil Malien du Crédit.

Article 30.

I. Un Comité monétaire, dont les membres sont désignés par le Gouvernement de la Fédération du Mali, suit la gestion de la Banque Centrale sur le territoire de la Fédération du Mali.

II. Le Comité veille à l'observation des statuts et règlements de la Banque Centrale et contrôle les opérations de cet établissement.

Un représentant du Comité auprès de chaque agence est habilité à connaître de toutes les opérations de l'agence, en dehors de l'administration du personnel et de la gestion du matériel, et peut, à tout moment, s'y faire présenter les situations de caisse, les registres et les effets en portefeuille.

III. Le Comité monétaire participe aux études permettant au Conseil d'administration de la Banque Centrale de fixer les plafonds de réescompte.

IV. Le Comité peut, compte tenu des recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit, émettre un avis sur l'intérêt économique, pour le développement de la Fédération du Mali, de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédit, l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relevant de la Banque Centrale.

Lorsque cet avis, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement de la Fédération du Mali.

Toute opération jugée économiquement souhaitable par le Comité monétaire, mais dont la qualité financière aurait été estimée insuffisante par l'administration de la Banque centrale, est évoquée de droit devant le Conseil d'administration.

Article 31.

A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest résultera d'un accord entre la Fédération du Mali et les autres autorités compétentes.

Article 32.

Est confirmée la convention du 11 juillet 1959 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Mali, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la Fédération du Mali et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 33.

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la Fédération du Mali se concertent au sein de la Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement, cette consultation pouvant être étendue, le cas échéant, à tous autres Etats de la Zone Franc.

Article 34.

Le Gouvernement de la Fédération du Mali est représenté sur sa demande, au sein des organismes communs de la Zone Franc.

A ce titre, sa représentation sera prévue notamment:

- au Comité monétaire de la Zone Franc;
- au Comité des investissements étrangers;
- au Comité des affaires économiques et financières de la Communauté;
- à la Commission des accords commerciaux;
- en tant que besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en Commission franco-malienne.

Article 35.

Un accord particulier déterminera éventuellement les conditions dans lesquelles la Fédération du Mali serait associée au Conseil Supérieur du Crédit pour l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire. Le Conseil Malien du Crédit pourrait, en ce cas, suivant des modalités convenues en Commission franco-malienne, assumer, sur le territoire de la Fédération du Mali, indépendamment des attributions visées à l'article 28 du présent accord, les compétences susceptibles d'être déléguées par le Conseil Supérieur du Crédit.

Le même accord pourra éventuellement prévoir l'association de la Fédération du Mali à la Commission de contrôle des banques et les modalités de cette association.

Article 36.

Une Commission paritaire franco-malienne sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

La propriété de toutes les dépendances domaniales immatriculées au nom de la République Française sera transférée à la Fédération du Mali. La Commission paritaire prévoira l'affectation en jouissance à la République Française de celles de ces dépendances, ou de biens équivalents, qui resteront nécessaires aux services de la République Française sur le territoire de la Fédération du Mali.

La Commission déterminera la liste des fonds de terre acquis sur crédits du budget de l'Etat français, dont la propriété sera reconnue à la République Française, ainsi que la liste des constructions de toute nature constituées au moyen de tels crédits, sur lesquels un droit de superficie lui sera reconnu. Elle déterminera, dans ce dernier cas, les compensations éventuellement dues au propriétaire du sol.

La commission devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} octobre 1960.

Article 37.

La Commission visée à l'article précédent établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative ou financière dont les biens sont propriété privée.

Article 38.

La Fédération du Mali déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord.

Jusqu'à l'établissement de la convention visée à l'article 36, le droit de concession, en ce qui concerne les terrains du domaine privé immatriculés au nom de la République Française, sera exercé au sein de la Commission franco-malienne prévue au titre I^{er}.

Article 39.

Dans les six semaines suivant la date de mise en vigueur du présent accord, sera réunie une première session de la Commission franco-malienne qui précisera en tant que besoin les modalités de mise en œuvre effective de cet accord.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Echange de lettres

RELATIVES A L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 36, ALINÉA 3, DE L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE.

*Le Premier Ministre de la République Française
à Monsieur le Président du Gouvernement de la
Fédération du Mali.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Président du Gouvernement de la Fédération du
Mali à M. le Premier Ministre de la République
Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que les expressions « fonds de terre » et « constructions de toute nature » visées à l'article 36, alinéa 3, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière sont interprétées par le Gouvernement français comme ne s'étendant, ni aux biens acquis ou constitués sur des crédits des diverses sections du F. I. D. E. S., ni aux

biens ou partie des biens dont la République Française est devenue propriétaire sans contrepartie par le seul effet de la procédure d'immatriculation. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert, en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la langue française, langue officielle de la Fédération du Mali, et l'enseignement de caractère français sont, pour le peuple malien, dans la fidélité à ses traditions africaines, l'instrument historique de sa promotion moderne, et de son développement culturel, politique, économique et social,

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française,

Conscients de la nécessité pour le Mali de couronner ses divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Sur le territoire de la Fédération du Mali, l'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existant ou à créer.

L'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent sont des établissements publics de la Fédération du Mali.

Article 2.

La République Française coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent titre.

Article 3.

La Fédération du Mali confie à la République Française, qui accepte cette mission, la gestion et l'administration de l'Université de Dakar.

Nonobstant la législation malienne sur les établissements publics, l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent continuent d'être régis par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les modifications éventuellement apportées à ces dispositions leur seront applicables, sauf opposition du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Article 4.

L'Université de Dakar est gérée dans des conditions propres à maintenir et à développer un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités françaises.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès aux établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 5.

Le plan de développement de l'Université de Dakar sera arrêté en commun par les parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Mali, de la Communauté et de l'Afrique.

Elle s'emploiera notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs, nécessaires à la Fédération du Mali, aux autres Etats de la Communauté et de l'Afrique, qui en feraient la demande.

Article 6.

Le Recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes et nommé dans les mêmes conditions que les recteurs des universités françaises.

Sont applicables aux personnels en service à l'Université de Dakar les dispositions régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 7.

Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'Université de Dakar comprenant un nombre égal de membres désignés par le Recteur de l'Université de Dakar, et de membres nommés par lui sur proposition du Ministre de l'Education de la Fédération du Mali. Le Conseil pourra, avec l'agrément de ces autorités, admettre dans son sein des membres désignés par d'autres Etats de la Communauté.

Le Conseil de perfectionnement élit son président. Il délibère sur toutes les questions concernant la vie et le développement de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent.

Article 8.

Les membres du Conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont choisis sur présentation du Conseil de perfectionnement. Ils doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre eux au moins, la nationalité malienne.

Article 9.

Les Conseils d'administration ou de perfectionnement des Instituts d'Université ou de Faculté de l'Université de Dakar comprennent un nombre égal de membres choisis par le Recteur et de personnalités nommées par lui sur présentation du Conseil de perfectionnement.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité malienne.

Article 10.

Les grades et diplômes conférés par l'Université de Dakar ont au Mali comme en France la valeur de grades et diplômes d'Etat. Ils font l'objet, à l'Université de Dakar, d'un double-enregistrement pour le compte du ministère de l'Education Nationale de la République Française et du Ministère de l'Education de la Fédération du Mali.

Les grades et diplômes conférés par les universités françaises sont valables de plein droit sur le territoire de la Fédération du Mali.

Article 11.

Le régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou qui en dépendent demeure tel qu'il est fixé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12.

Les parties contractantes font dotation à l'Université de Dakar des biens meubles et immeubles leur appartenant et dont cette Université a la jouissance à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 13.

Les modalités d'utilisation par l'Université de Dakar de l'Hôpital Aristide Le Dantec et des installations hospitalières de Fann sont fixées dans un accord spécial.

Article 14.

Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article 4 ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, la République Française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malienne l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Le Recteur de l'Université de Dakar soumettra à ce sujet des propositions aux autorités compétentes des deux pays.

Article 15.

Le rapport annuel de gestion du Recteur de l'Université de Dakar est communiqué aux deux Gouvernements.

Article 16.

Une Commission mixte sera constituée pour l'application de la présente convention. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Dakar.

Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance, et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I^{er}

Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1^{er}.

Les parties s'engagent à définir d'un commun accord les conditions qui permettront aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat; ces conditions comporteront notamment l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat et les navires battant son pavillon. Elles s'accorderont sur les avantages à consentir, sous bénéfice de réciprocité, aux navires en cause.

Article 2.

En attendant la conclusion de l'accord visé à l'article premier ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Article 3.

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits font l'objet de décisions d'une commission technique administrative composée de fonctionnaires des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions par ses ressortissants.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Article 4.

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de la marine marchande se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 5.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française prêtera, en tant que besoin, à la Fédération du Mali le concours de ses fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Article 6.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Article 7.

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, en tant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière de marine marchande.

Article 8.

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Echange de lettres

RELATIVES AU CONTRÔLE DES AFFRÈTEMENTS DES NAVIRES ÉTRANGERS

Le Premier Ministre de la République Française à M. le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali.

Monsieur le Président,

Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pour-

quoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 22 juin 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali à M. le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Il est de l'intérêt évident de nos deux pays de poursuivre, sur le plan financier, une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation possible des navires battant pavillon de nos Etats. La recherche de ce double objectif implique une coopération qui doit s'exercer en particulier par le contrôle des affrètements de navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure qui, tout en étant efficace, demeure extrêmement souple et rapide comme l'exigent les nécessités commerciales; c'est pourquoi je propose que les services compétents de nos deux Gouvernements se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou l'autre de nos deux pays ne sont pas susceptibles d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées les autorisations d'affrètement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

MODIBO KEITA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'AVIATION CIVILE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'accord de transfert en date du 4 avril 1960 entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue, en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la Fédération du Mali manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-maliens en date de ce jour,

Considérant que les deux Gouvernements se sont déjà engagés en matière d'aéronautique civile dans la voie de la coopération conventionnelle, notamment par la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans un but d'information et d'harmonisation de leurs positions respectives, les administrations française et malienne de l'aviation civile se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant conjointement la République Française et la Fédération du Mali.

Article 2.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance pour la formation des techniciens maliens qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

Article 3.

A la demande de la Fédération du Mali, la République Française lui apportera son assistance dans la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière d'aéronautique.

Article 4.

La République Française et la Fédération du Mali se concerteront, autant que besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques en matière d'aéronautique civile.

Article 5.

En attendant que la Fédération du Mali puisse organiser son propre service de recherches et sauvetage (S. A. R.), les opérations de l'espèce seront assurées dans les conditions en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Article 6.

La République Française appuiera la candidature de la Fédération du Mali à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA FÉDÉRATION DU MALI

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral du 22 juin 1960 sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspiré par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article 2.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 3.

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Article 4.

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 5.

Les nationaux de l'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Article 6.

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Une convention particulière précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 7.

Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la Fédération du Mali est régi par la loi française, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République Française est régi par la loi malienne.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Un des exemplaires des registres de l'état civil européen pourra être communiqué sur sa demande à la représentation française au Mali, aux fins de reproduction.

Article 8.

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Article 9.

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la déno-

mination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Article 10.

Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du Chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 11.

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis au Mali et les Maliens établis en France, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Article 12.

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre partie le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes venait à accorder aux nationaux d'un Etat tiers, qui n'entretient pas de relations spécifiques avec la République Française ou la Fédération du Mali, un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses ressortissants.

Article 13.

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

Article 14.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

ANNEXES

**au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers
signés le 27 juin 1960
entre la République Française et la République Malgache**

ACCORD PARTICULIER

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Malgache est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-malgaches en date de ce jour.

Article 2.

La République Malgache reconnaît que le Président de la République Française est de droit Président de la Communauté.

Article 3.

La République Française et la République Malgache participent à une Conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis sous la présidence du Président de la Communauté pour se concerter sur les problèmes essentiels intéressant celle-ci.

Elles participent aussi à des Comités de ministres et d'experts auxquels sont représentés éventuellement les autres Etats.

Article 4.

La République Malgache a la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif composé de délégués des assemblées législatives des Etats de la Communauté.

Article 5.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux d'affirmer la permanence des liens d'amitié qui unissent les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès du Président de la République Malgache un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial du Président de la Communauté. Ce Haut Représentant est le doyen du corps diplomatique à Madagascar.

Le Président de la République Malgache accrédite auprès du Président de la République Française, Président de la Communauté, un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'ambassadeur et qualité de représentant spécial auprès du Président de la Communauté. Il est réservé à ce Haut Représentant une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Article 2.

Des postes consulaires seront établis sur le territoire de chacun des deux Etats. Leurs sièges et leurs circonscriptions sont fixés à l'annexe jointe au présent accord.

D'autres postes consulaires pourront être ouverts ultérieurement d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 3.

La République Française assure, à la demande de la République Malgache, dans les Etats où celle-ci n'a pas de représentation propre, la représentation de la République Malgache ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts.

La République Française assure, à la demande de la République Malgache, sa représentation auprès des organisations internationales où celle-ci n'a pas de représentation propre.

A cet effet, le Gouvernement de la République Malgache donne, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République Française, toutes directives aux agents diplomatiques et consulaires et aux délégués français.

Des fonctionnaires de la République Malgache peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires de la République Française et de la Communauté, afin de suivre les affaires intéressant la République Malgache.

Article 4.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Afin de confronter leurs points de vue et de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action, ils se concertent de manière régulière, notamment au sein de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que dans des réunions périodiques des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou des Ministres des Affaires Étrangères.

Article 5.

Le Gouvernement de la République Française prête au Gouvernement de la République Malgache son concours pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatique et consulaire de la République Malgache.

Article 6.

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation des Nations Unies dans des conditions telles que l'examen de cette candidature puisse intervenir lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation.

Article 7.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES

En application de l'article 2 du présent accord :

1° Des postes consulaires français seront établis à :

Diégo-Suarez,	Majunga,	Tananarive,
Fianarantsoa,	Tamatave,	Tuléar.

2° Des postes consulaires malgaches seront établis à :

Bordeaux,	Montpellier,	Strasbourg.
Marseille,	Paris,	

ACCORD DE DEFENSE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Française et la République Malgache se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer la défense de la Communauté dont elles font partie.

Article 2.

La République Malgache a la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure. Elle peut demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.

La République Malgache participe avec la République Française à la défense de la Communauté.

Article 3.

Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Ces forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République Malgache et de forces armées chargées de la défense commune.

Article 4.

La République Française s'engage à apporter à la République Malgache l'aide nécessaire à la constitution des forces armées malgaches.

Article 5.

Les parties contractantes se concertent d'une manière permanente sur les problèmes de la défense.

Article 6.

Les problèmes relatifs à la défense commune sont traités en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les problèmes de défense se situant à l'échelon de la République Malgache sont traités par un Comité de défense franco-malgache.

Article 7.

Afin de permettre à la République Française d'assumer ses responsabilités dans la défense commune et à l'échelle mondiale, la République Malgache lui reconnaît la libre disposition de bases et d'installations militaires et lui assure les facilités nécessaires.

Article 8.

Des annexes définissent les modalités d'application du présent accord et notamment celles qui concernent la mise sur pied des forces armées malgaches et l'assistance militaire technique, le statut des forces armées françaises à Madagascar, l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune.

Article 9.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE I

CONCERNANT LA MISE SUR PIED DES FORCES ARMÉES MALGACHES ET L'ASSISTANCE MILITAIRE TECHNIQUE

Article 1^{er}.

La République Malgache dispose de forces armées nationales pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui découlent de l'article 2 de l'accord de défense entre la République Française et la République Malgache.

Article 2.

La République Française fournit à titre gratuit à la République Malgache la première dotation en matériel et équipement militaires nécessaires à la mise sur pied des forces armées malgaches.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces forces sont à la charge de la République Malgache.

Les forces armées malgaches peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La République Malgache, en considération de l'assistance que lui apporte la République Française et en vue d'assurer l'homogénéité de l'armement des forces armées françaises et des forces armées malgaches, ne fera appel qu'à la République Française pour l'entretien et les fournitures ultérieures des matériels et équipements. Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 3.

Au cours de l'année 1960, les mesures suivantes seront prises :

- a) Mise sur pied :
 - d'organes de commandement et d'éléments de services, d'une formation d'infanterie de la valeur de deux bataillons ;
 - d'une compagnie de parachutistes ;
 - d'un peloton de reconnaissance sur véhicules légers ;
 - d'éléments de surveillance côtière maritimes et aériens ;
- b) Prêt d'un escorteur côtier ;
- c) Transfert de l'Ecole militaire préparatoire de Fianarantsoa.

Article 4.

Au cours de l'année 1960, une gendarmerie malgache d'un effectif total de mille huit cents hommes sera constituée par transfert de tous les nationaux malgaches en service dans la gendarmerie française. La République Française fournira à la République Malgache dans les conditions prévues à la présente annexe les personnels d'encadrement, les dotations en matériel et équipement nécessaires à la gendarmerie malgache.

Article 5.

Les forces armées malgaches seront initialement constituées de nationaux malgaches servant actuellement dans les forces armées françaises.

Les appelés du contingent seront transférés par priorité.

Des militaires de carrière ou sous contrat pourront, à la demande du Gouvernement de la République Malgache, compléter l'encadrement et les effectifs.

Ces militaires seront, au moment de leur transfert, libérés de leurs obligations à l'égard des forces armées françaises, avec le bénéfice de tous les droits acquis.

Toutefois, les officiers et les sous-officiers de carrière ou sous contrat qui seront transférés pourront, sur leur demande, être maintenus, en position hors cadres, sur les contrôles des forces armées françaises, dans des conditions précisées par un accord, en vertu duquel la République Française garantira notamment à ces catégories de militaires le bénéfice de tous les avantages acquis antérieurement dans ses forces armées.

Article 6.

Le Gouvernement de la République Malgache accepte, par le présent accord, que les nationaux malgaches qui servent actuellement dans les forces armées françaises et qui ne seront pas transférés pour servir dans les forces armées malgaches, continuent leur service dans les forces armées françaises.

Les nationaux malgaches pourront également contracter des engagements ou des rengagements volontaires dans les forces armées françaises pour y servir selon les règles en vigueur dans ces forces.

Article 7.

Les nationaux malgaches sont admis par concours dans les écoles militaires françaises soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier.

En outre, pour hâter la formation des cadres des forces armées malgaches, des nationaux malgaches désignés par le Gouvernement malgache, en accord avec le Gouvernement français, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République Malgache s'engage à ne faire appel qu'à la République Française pour la formation de ses cadres militaires.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais d'instruction des nationaux malgaches dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Article 8.

La République Française met à la disposition de la République Malgache, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement de ses forces armées.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées malgaches pour remplir des emplois correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'Autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'Autorité malgache.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et malgaches compétents ; elle est révisée en principe tous les deux ans.

Article 9.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache sont désignés par le Gouvernement français.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire aux forces armées malgaches », qui les gère, les administre et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République Malgache.

Article 10.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache demeurent sous juridiction militaire française dans les conditions prévues à l'annexe II mais sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans les forces armées malgaches.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées malgaches correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises ou le grade immédiatement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellement encourues par eux sont portées à la connaissance du commandant du Bureau d'aide militaire. Ces sanctions peuvent entraîner leur réaffectation immédiate dans les forces armées françaises.

Article 11.

Les personnels militaires français en service dans les forces armées malgaches sont à la disposition du Commandement malgache selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service.

Toutes les décisions du Commandement malgache les concernant sont portées à la connaissance de l'Autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du Commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'Autorité militaire malgache.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE II

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES
DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES A MADAGASCAR

Article 1^{er}.

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises dans le service ou à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Dans les autres cas, les tribunaux malgaches seront compétents. Le Gouvernement malgache considérera avec bienveillance toute demande émanant des autorités françaises et ayant pour objet un transfert de juridiction en leur faveur.

Lorsqu'il n'y aura pas eu transfert de juridiction, le prévenu sera, dans le cas où sa détention préventive sera prononcée par l'autorité judiciaire, détenu dans une prison dépendant de l'autorité militaire française. Celle-ci s'engage à le présenter devant les autorités judiciaires malgaches pour tous les actes de l'instruction et pour le jugement. En cas de condamnation, la peine sera exécutée à la diligence des autorités françaises.

Les autorités malgaches ne pourront procéder à l'arrestation d'un membre des forces armées françaises qu'en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement les autorités militaires françaises et remettront l'intéressé à celles-ci dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Article 2.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des bases et installations des forces armées françaises par les autorités françaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices des infractions commises à l'intérieur de ces bases et installations et qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis aux autorités malgaches dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Les forces armées françaises pourront, en liaison avec les autorités malgaches, utiliser à l'extérieur de leurs bases et installations une police militaire dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces forces.

Article 3.

En cas d'infractions commises à Madagascar contre les forces armées ou les installations, biens et matériels militaires français ou malgaches, les autorités françaises et les autorités malgaches s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres forces armées, ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

Article 4.

Le Gouvernement français versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement du service des membres des forces armées françaises. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement français à la diligence du Gouvernement malgache.

Le Gouvernement malgache versera des indemnités équitables en cas de dommages survenus à l'occasion de l'accomplissement de fonctions officielles par des personnes directement employées par lui. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement malgache à la diligence du Gouvernement français.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les tribunaux malgaches connaîtront des actions civiles dirigées contre les membres des forces armées françaises.

Dans ces affaires, les autorités militaires françaises prendront, à la demande des autorités militaires malgaches, toutes les mesures en leur pouvoir pour s'assurer du respect des jugements et ordonnances des tribunaux malgaches et pour aider les autorités malgaches à faire exécuter lesdits jugements et ordonnances. L'exécution de ces jugements et ordonnances ne pourra atteindre ni la personne, ni les armes, ni les munitions, ni l'équipement, ni les objets réglementaires, ni la tenue d'un membre des forces armées françaises.

Article 5.

Les membres des forces armées françaises sont imposés par le Gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République Malgache et de ses collectivités territoriales.

Le Gouvernement français verse au Gouvernement malgache une contrepartie fixée d'un commun accord, compte tenu de

l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale malgache.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

Article 6.

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement malgache.

Article 7.

Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises disposer de services de soutien logistique et notamment d'un service de poste aux armées et de paierie militaire. Un accord fixera les modalités de fonctionnement du service de poste aux armées.

Le Commandement militaire français peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont dispensés de licence et de taxes ou impôts sur la vente.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 8.

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans l'Armée française et dans l'Armée malgache sont observées par les membres d'une de ces armées à l'égard des membres de l'autre.

Article 9.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des forces armées françaises à Madagascar et aux personnels militaires français mis à la disposition de la République Malgache.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres des forces armées françaises pour l'application des articles 5, 6 et 7 de la présente annexe.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE III

SUR L'AIDE ET LES FACILITÉS MUTUELLES EN MATIÈRE DE DÉFENSE EXTÉRIEURE ET COMMUNE

Article 1^{er}.

La République Française transférera à la République Malgache les casernements, terrains et bâtiments militaires, y compris ceux de la gendarmerie, se trouvant à Madagascar à la date d'entrée en vigueur de l'accord de défense, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Les casernements et installations militaires énumérés à l'appendice n° 1 à la présente annexe seront transférés en premier lieu et sur simple demande du Gouvernement malgache.

Les dates et modalités des autres transferts seront arrêtées d'un commun accord au sein du Comité de défense franco-malgache, en fonction des besoins que le Gouvernement malgache exprimera pour la réalisation de son programme d'organisation et de mise sur pied des forces armées et de la gendarmerie malgaches.

Article 2.

Les parties contractantes reconnaissent que l'efficacité du système de défense commune repose sur l'équipement, le maintien en condition et la pleine utilisation de la base stratégique de Diégo-Suarez.

En conséquence pour permettre à la République Française d'assumer ses responsabilités à l'échelle mondiale, de remplir sa mission de défense commune et de garantir en toute occurrence et effectivement le concours qu'elle s'est engagée à apporter à la République Malgache, celle-ci lui reconnaît la libre disposition de cette base ainsi que la libre circulation dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien malgaches.

Article 3.

Dans le cadre des nécessités de la défense de Madagascar et pour permettre à la République Française de remplir ses engagements en matière d'assistance et de soutien logistique des forces armées malgaches, la République Malgache met à la libre disposition de la République Française des installations militaires à Ivato, Antsirabé, Tamatave, Fort-Dauphin, ainsi que des installations de commandement et de services.

L'appendice n° 2 à la présente annexe définit l'emprise de ces installations.

La République Malgache peut, en cas de besoin, faire stationner des unités de ses forces dans les localités ci-dessus désignées.

Article 4.

Par « libre disposition », les parties contractantes entendent l'ensemble des droits et facilités d'implantation, de protection, de ravitaillement, d'instruction, de liaison et de transmission, de mouvement et de circulation entre les installations nécessaires à l'existence et à la sûreté des forces ainsi qu'à l'exécution de leurs missions.

Pour leur entraînement et leurs manœuvres, les forces armées françaises disposent de ces facilités dans l'utilisation de leurs installations ainsi que dans celle de champs de tir d'Ankazobé et d'Itongafeno.

L'administration civile des localités où stationnent les forces armées françaises est et demeure du ressort de la République Malgache.

Article 5.

La République Malgache garantit aux forces armées françaises, la libre utilisation de ses réseaux publics de transmission, de ses infrastructures portuaires, maritimes, fluviales, routières, ferroviaires et aériennes, le libre transfert de leurs personnels, matériels et denrées, ainsi que la faculté d'installer et de faire usage sur son territoire et dans ses eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement de leurs missions.

Le Commandement militaire français est tenu d'informer préalablement les autorités de la République Malgache de tout mouvement important de ses unités par voie terrestre, maritime ou aérienne.

Pour l'usage des facilités prévues au présent article, les forces armées françaises respecteront les accords ou règlements en vigueur en ces matières et seront, en tous cas, traitées sur un pied d'égalité avec les forces armées malgaches.

Article 6.

La République Malgache garantit à la République Française l'exonération des impôts, droits et taxes de toute nature tant en ce qui concerne les installations que les denrées et matériels appartenant aux forces armées françaises ou utilisées par celles-ci.

Article 7.

A la demande des autorités françaises, le Gouvernement malgache peut exercer son droit de réquisition au profit des forces armées françaises.

Article 8.

Le Commandement militaire français est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des installations visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe.

Article 9.

Les forces armées françaises ont, sur le territoire de la République Malgache, la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation du travail en vigueur à Madagascar.

Article 10.

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux Gouvernements se mettront d'accord, en Comité de défense, sur l'attribution de nouveaux emplacements pour les installations adaptées aux besoins de ces forces.

Les dispositions de l'accord de défense et de ses annexes seront applicables aux installations situées sur ces nouveaux emplacements.

Article 11.

La République Malgache s'engage à respecter les servitudes existantes pour l'utilisation de la base de Diégo-Suarez et des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,

JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,

PHILIBERT TSIRANANA.

APPENDICE N° 1 A L'ANNEXE III

Les installations, immeubles et casernements énumérés ci-dessous seront transférés en premier lieu et sur simple demande au Gouvernement malgache :

1° Les casernements de Betongolo (les casernements de Fiadanana et les installations du service du matériel et des bâtiments à Tananarive restent affectés aux forces armées françaises) ;

2° Les immeubles nécessaires aux cadres et aux organes de commandement des forces armées malgaches ;

3° Les casernements de la gendarmerie ainsi que les immeubles nécessaires aux cadres et aux organes de commandement de la gendarmerie malgache, à l'exception de ceux nécessaires à la prévôté des forces armées françaises ;

4° Les casernements, immeubles et installations se trouvant dans les localités suivantes :

Ambatolampy ;	Mandalahy ;	Manjakandriana ;
Ambositra ;	Manakara ;	Moramanga ;
Fianarantsoa ;	Ihosity ;	Tuléar.

APPENDICE N° 2

portant statut de la base stratégique de Diégo-Suarez et définissant l'emprise de cette base et des autres installations militaires mises à la libre disposition de la République Française à Madagascar.

I. — La base stratégique de Diégo-Suarez, essentiellement maritime et aérienne, est soumise dans toute son étendue à la souveraineté de la République Malgache.

La République Française en a la libre disposition et est responsable de sa défense.

II. — La base stratégique est constituée par des installations au sens de l'annexe III à l'accord de défense franco-malgache et par des zones soumises à des servitudes de défense.

III. — Les installations de la base comprennent :

a) Dans Diégo-Suarez le port militaire et les installations indiquées sur la carte annexe n° 1 à l'exception des éléments qui seraient éventuellement nécessaires aux forces armées malgaches ;

b) En dehors de Diégo-Suarez, les installations indiquées sur la carte annexe n° 2.

Celles de ces installations dont la propriété sera transférée à la République Malgache en vertu des dispositions convenues en matière domaniale, continueront d'être affectées en jouissance aux forces armées françaises.

IV. — Les zones soumises aux servitudes de défense s'étendent au territoire du district d'Anivorano-Nord et aux approches maritimes et aériennes de la province de Diégo-Suarez. Les dispositions ci-après leur sont applicables.

Indépendamment des servitudes existantes, d'autres servitudes pourront être créées pour les besoins de la défense, en particulier sur les « points hauts », les « sites souterrains » et le littoral, et en ce qui concerne la circulation terrestre, maritime et aérienne.

Toute mesure de nature à modifier les conditions de la défense est prise d'un commun accord entre les autorités malgaches compétentes et le commandant de la base stratégique.

Les autorités malgaches et le commandant de la base stratégique se concertent sur l'élaboration et la réalisation des plans d'infrastructure et de développement civils.

V. — En dehors des installations de la base, la police et le maintien de l'ordre public sont assurés par les autorités malgaches.

Les plans de sécurité et les plans de défense intérieure de la base sont établis en liaison entre le commandant de la base stratégique et les autorités malgaches.

L'activité des services concourant à la surveillance des approches terrestres, maritimes et aériennes de la base stratégique et à la police des frontières est coordonnée par le commandant de la base stratégique.

En cas de crise ou de conflit armé, le commandant de la base stratégique prend, dans le cadre des plans établis, les mesures nécessaires à la sécurité de la base. A cet effet, il reçoit du Gouvernement malgache les pouvoirs nécessaires.

VI. — Le commandant de la base stratégique de Diégo-Suarez relève du Gouvernement malgache pour ce qui concerne le commandement militaire territorial sur l'ensemble des zones constituant la base.

Sa désignation est soumise à l'agrément du Gouvernement malgache.

ACCORD DE COOPERATION

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS STRATÉGIQUES
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux de réaliser, dans l'intérêt de la défense commune, une coopération concernant les matières premières et produits stratégiques,

Conscients de l'opportunité de procéder dans ce domaine à des consultations régulières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans l'intérêt de la défense commune, la République Française et la République Malgache décident de suivre une politique concertée des matières premières stratégiques et d'adopter en ce domaine les mesures prévues ci-après.

Article 2.

Sont considérés comme matières premières et produits stratégiques :

- les hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'uranium, le thorium, le lithium, le beryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Des modifications pourront être apportées à cette liste par échange de lettres entre les parties contractantes.

Article 3.

La République Française et la République Malgache procèdent à des consultations régulières, notamment au sein de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et du Comité de défenses franco-malgache, sur la politique qu'elles sont appelées à suivre dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, compte tenu en particulier des besoins généraux de la défense commune, de l'évolution des ressources dans les Etats de la Communauté et de la situation du marché mondial.

La République Malgache tient la République Française informée des mesures générales ou particulières qu'elle se propose de prendre en ce qui concerne la recherche, l'exploitation et le commerce extérieur des matières premières et produits stratégiques.

La République Française communique à la République Malgache les éléments d'appréciation dont elle dispose concernant les questions évoquées à l'alinéa précédent. La République Malgache l'informe des décisions prises.

Article 4.

La République Malgache réserve par priorité à la République Française, après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure, la vente des matières premières et produits stratégiques et s'approvisionne par priorité auprès de la République Française en ces matières et produits. Elle facilite leur stockage pour les besoins de la défense commune et, lorsque les intérêts de cette défense l'exigent, elle prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE MONÉTAIRE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant que cette coopération revêt une particulière importance dans les domaines monétaire, économique et financier, où des relations privilégiées doivent contribuer à un développement harmonieux et équilibré des économies et des échanges,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de poursuivre son développement en collaboration avec les autres pays de la Zone Franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde,

Considérant que la République Française manifeste la volonté de continuer à apporter à la République Malgache, dans toute la mesure du possible, l'aide financière, technique et culturelle qui est nécessaire à celle-ci pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés,

Considérant que la République Malgache est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la Zone Franc sur la base d'une association contractuelle procédant des deux principes fondamentaux suivants :

- Chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs monétaires, économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;
- Les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciale et financière externes au sein d'organismes communs, en vue du développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

De la monnaie.

Article 1^{er}.

La République Française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la République Malgache confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un Institut d'émission national.

Article 2.

La République Malgache déclare confier le service de l'émission à un établissement public, dénommé Institut d'émission malgache, et créer une monnaie nationale rattachée au franc suivant une parité fixe.

Article 3.

La République Française se déclare disposée à garantir la monnaie malgache. La République Malgache et la République Française s'engagent à maintenir la liberté des transferts entre Madagascar et la France.

A cet effet, le Trésor français ouvrira dans ses écritures, au nom de l'Institut d'émission malgache, un compte d'opérations qui fonctionnera dans les mêmes conditions que le compte d'opérations ouvert actuellement au nom de la Banque de Madagascar et des Comores.

Une convention entre le Trésor français et l'Institut d'émission malgache précisera les modalités de fonctionnement de ce compte d'opérations.

Article 4.

Tant que la convention relative au compte d'opérations prévue à l'article 3 ci-dessus demeurera en vigueur :

a) Le Conseil d'administration de l'Institut d'émission malgache sera composé, en nombre égal, de représentants de chacun des deux Etats, dont le président, qui n'aura pas voix prépondérante ;

b) La dotation de l'Institut d'émission malgache sera constituée pour moitié par la République Malgache, pour moitié par la République Française ;

c) La convention relative au compte d'opérations fixera les statuts de l'Institut d'émission malgache.

Article 5.

La République Malgache et la République Française détermineront par convention les conditions dans lesquelles le service de l'émission sera transféré par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Institut d'émission malgache.

Ce transfert aura lieu dans les plus courts délais possibles.

Article 6.

Pour une période transitoire de trois ans, nécessaire à l'installation matérielle de l'Institut d'émission malgache, et susceptible de prolongation, la gestion de l'Institut d'émission malgache sera confiée à la Banque de Madagascar et des Comores. Cette gestion sera assurée pendant cette période suivant les instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de l'Institut d'émission malgache.

Article 7.

En attendant que soit effectif le transfert prévu à l'article 5, le Gouvernement de la République Malgache aura la faculté de demander à la Banque de Madagascar et des Comores :

- d'isoler dans ses écritures les opérations relevant du service de l'émission monétaire ;
- de scinder son bilan en conséquence ;
- de créer un Comité de l'émission comprenant, sous la présidence du président directeur général, les trois représentants du Gouvernement de la République Malgache et deux autres représentants du Gouvernement français siégeant au Conseil d'administration.

Article 8.

La parité actuelle entre l'unité monétaire en vigueur à Madagascar et le franc français est maintenue. Toute modification de la parité entre l'unité monétaire malgache et le franc français ne pourra être faite que par accord entre les deux gouvernements.

Le Gouvernement français consultera le Gouvernement malgache dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toute modification éventuelle du rapport entre le franc français et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la République Malgache.

TITRE II

Des échanges.

Article 9.

La République Malgache négocie et signe avec tous pays et organisations internationales des accords ou traités de commerce, des conventions douanières et des accords financiers.

La République Malgache et la République Française conviennent de se consulter dans le cadre de la commission mixte franco-malgache créée en vertu de l'article 20 ci-dessous, ou de tout organisme groupant plusieurs ou la totalité des Etats de la Zone Franc, chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accords, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera substantiellement les partenaires.

Article 10.

La République Malgache détermine librement sa politique contingente et tarifaire sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord en application des articles 12, 13 et 14 ci-dessous.

Article 11.

La République Française et la République Malgache conviennent de maintenir leurs relations économiques dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque, dont les modalités d'application pourront être, en tant que de besoin, précisées par des accords spéciaux.

Ce régime préférentiel a pour objet d'assurer à chacune des parties des débouchés privilégiés; il doit comporter un ensemble équilibré d'avantages mutuels, notamment dans le domaine commercial et tarifaire, ainsi que dans celui des organisations de marchés.

Article 12.

Sous réserve des nécessités de l'hygiène, de la sécurité et de l'ordre publics et du respect des monopoles fiscaux, les marchandises originaires et en provenance des territoires de la République Française ou de la République Malgache circulent librement entre ces territoires.

Ces mêmes marchandises bénéficient dans l'un et l'autre Etat de la franchise des droits de douane.

Des exceptions à ces deux principes, motivées par la mise en œuvre des organisations de marchés ou par les exigences du développement, peuvent être apportées d'un commun accord en commission mixte.

Article 13.

La commission mixte examinera périodiquement les données générales du commerce extérieur de chacun des deux Etats.

Un plan d'importation, établi par le Gouvernement malgache en fonction des besoins exprimés dans son plan de développement, et tenant compte d'une utilisation judicieuse des ressources de la Zone Franc, est arrêté annuellement en commission mixte. Ce plan fixe un plafond global en devises qui peut être assorti de plafonds partiels applicables soit à certaines catégories de biens, soit à certaines origines. Les importations réalisées au titre des accords commerciaux passés par la République Malgache sont reprises dans ces plafonds.

Article 14.

La République Malgache bénéficie des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la Zone Franc.

Elle s'engage, en contre-partie, à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la Zone Franc, sous réserve des aménagements jugés nécessaires et acceptés d'un commun accord au sein de la commission mixte.

Article 15.

Toutes les recettes et les dépenses de Madagascar sur les pays extérieurs à la Zone Franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris.

Les opérations en devises visées à l'alinéa précédent sont individualisées et reprises dans un compte « droit de tirage » qui permet à tout moment d'en suivre les réalisations.

Article 16.

La République Malgache applique sur son territoire la réglementation des changes de la Zone Franc, sous réserve des aménagements qui seraient arrêtés d'un commun accord en commission mixte. Les autorités compétentes françaises et malgaches collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Article 17.

Dans un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les deux gouvernements se consulteront en vue de la création à Madagascar d'un office des changes placé sous l'autorité du Gouvernement malgache; ils détermineront en commission mixte les modalités de fonctionnement de cet office et les conditions de sa coordination avec les autorités centrales de la Zone Franc.

Pendant la période transitoire visée à l'alinéa précédent, l'office des changes de Madagascar conserve ses compétences sous le contrôle du Gouvernement malgache, la gestion en étant assurée conformément à son statut actuel.

Article 18.

Les investissements étrangers devant recevoir une application à Madagascar sont soumis aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus et donnent lieu à examen par l'office des changes malgache. Toutefois, s'ils dépassent un plafond à déterminer en commission mixte, ils sont examinés au sein de celle-ci, ou en cas d'urgence, selon une procédure fixée par elle.

Article 19.

Le Gouvernement malgache et le Gouvernement français se consultent au sein de la commission mixte sur l'évolution de la balance des paiements et de la trésorerie en devises. Cette consultation intervient en particulier soit pour les accords de paiement que le Gouvernement français se propose de négocier pour l'ensemble de la Zone Franc, soit pour les accords que le Gouvernement malgache se propose de conclure avec les pays tiers, notamment lorsque ces accords sont matérialisés par des prêts qui impliqueraient une sortie de devises.

TITRE III

De la commission mixte franco-malgache.

Article 20.

Il est créé une commission mixte franco-malgache, de composition paritaire.

Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre, et dans l'intervalle, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 21.

La commission mixte connaît, en tant que de besoin, des problèmes relatifs à la coopération entre la République Française et la République Malgache en matière monétaire, économique et financière, sans préjudice de la compétence éventuelle d'autres organismes spécialisés.

Article 22.

Les attributions de la commission mixte sont consultatives, sauf dans les cas prévus au présent accord.

Article 23.

La commission mixte arrête sa procédure de fonctionnement.

TITRE IV

De l'aide.

Article 24.

La République Française apportera son aide à la République Malgache en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs de progrès économique et social.

Article 25.

Dans le cadre du plan de développement de Madagascar l'aide de la République Française pourra se manifester notamment par des études, par la fourniture d'équipements ainsi que par l'octroi de concours financiers.

Article 26.

La République Française pourra également apporter son aide à la République Malgache par l'envoi d'experts et de techniciens et par la formation de cadres malgaches.

Article 27.

Les modalités et les montants des aides ainsi consenties feront l'objet de conventions particulières.

TITRE V

De la participation aux organismes communs.

Article 28.

A l'échelon le plus élevé, la République Française et la République Malgache se concertent avec les autres Etats de la Communauté sur les problèmes généraux de la politique monétaire, économique et financière et sur ceux du développement.

Article 29.

Le Gouvernement Malgache sera représenté:

- au Comité monétaire de la Zone Franc;
- au Comité des Affaires économiques et financières;
- à la Commission des accords commerciaux;
- en tant que de besoin dans toutes autres formations multilatérales à compétence économique ou financière de la Zone Franc.

Les modalités d'application du présent article seront fixées en commission mixte.

Article 30.

Une convention ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles la République Malgache participera éventuellement au Conseil Supérieur du Crédit, en vue de l'harmonisation des principes généraux de la réglementation du crédit et de l'organisation bancaire.

Une autre convention déterminera les conditions d'une association éventuelle de la République Malgache à la Commission de contrôle des banques.

TITRE VI

Du domaine.

Article 31.

Les parties contractantes conviennent de substituer au règlement domanial fondé sur la nature des dépendances un règlement forfaitaire fondé sur l'équité et satisfaisant à leurs besoins respectifs.

Article 32.

En contrepartie de ses droits sur le domaine privé, la République Française conservera ou recevra en propriété les dépendances du domaine privé nécessaire au fonctionnement de ses services et de ses forces armées qui seront établis ou maintenus après l'entrée en vigueur des accords de coopération.

La propriété de toutes les autres dépendances domaniales, notamment des dépendances du domaine public, tel qu'il était défini par le décret du 28 septembre 1926, sera reconnue à la République Malgache.

Article 33.

Il est institué une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un projet d'état liquidatif, qu'elle soumettra aux deux Gouvernements dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, ce délai pouvant être prorogé en tant que de besoin.

Article 34.

La commission mixte procédera au recensement et à l'évaluation des dépendances du domaine, tant public que privé.

Elle recevra du Gouvernement français communication des besoins immobiliers des services définis à l'article 32.

Elle déterminera une masse de dépendances domaniales de valeur égale à celle des immeubles nécessaires au fonctionnement desdits services. Cette masse est dite : masse des services de la République Française.

Article 35.

La commission mixte recommandera, le cas échéant, l'échange de dépendances comprises dans la masse des services de la République Française contre d'autres immeubles offerts par la République Malgache.

Article 36.

Chaque partie contractante conservera la disposition des dépendances qu'elle utilise à la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au terme des opérations de liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'appendice n° 1 de l'annexe III de l'accord de défense.

Article 37.

La commission mixte établira la liste des organismes de droit public français jouissant de l'autonomie administrative et financière dont les biens sont propriété privée.

Article 38.

La République Malgache déclare confirmer les concessions accordées antérieurement à la date à laquelle prend effet le présent accord, sans préjudice des dispositions internes actuellement applicables.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de concession en ce qui concerne les terrains immatriculés sera exercé par les autorités de l'Etat malgache.

Article 39.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

Echange de lettres

RELATIVES A L'ASSOCIATION DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE
A LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République Malgache désire son maintien comme Etat associé à la Communauté Economique Européenne, dans le cadre des dispositions de la quatrième partie du Traité de Rome et de la Convention annexée à ce Traité, en attendant que soient arrêtées les modalités définitives d'association.

Le Gouvernement de la République Malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République Française au sein des organes exécutifs de la Communauté Economique Européenne s'efforceront d'obtenir dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'Etat associé de la République Malgache et des avantages qui en découlent.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

Le Premier Ministre de la République française à Monsieur le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la République Malgache désire son maintien comme Etat associé à la Communauté Economique Européenne, dans le cadre des dispositions de la quatrième partie du Traité de Rome et de la Convention annexée à ce Traité, en attendant que soient arrêtées les modalités définitives d'association.

« Le Gouvernement de la République Malgache souhaiterait en conséquence recevoir l'engagement que les représentants de la République Française au sein des organes exécutifs de la Communauté Economique Européenne s'efforceront d'obtenir dans les meilleurs délais une confirmation solennelle du statut d'Etat associé de la République Malgache et des avantages qui en découlent. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier ministre de la République française,
JEAN FOYER.

Echange de lettres

RELATIVES AU TARIF DOUANIER DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

L'article 10 de l'Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière, signé le 27 juin 1960, entre le Gouvernement de la République Malgache et le Gouvernement de la République Française, donne à la République Malgache toute liberté dans la détermination de sa politique contingente et tarifaire, sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord.

Le Gouvernement de la République Malgache tient à informer le Gouvernement de la République Française qu'il entend, au cours des prochains mois, faire usage de la faculté qui lui est ainsi reconnue en matière douanière.

Le Gouvernement de la République Malgache considère en effet que l'établissement d'un tarif douanier particulier constitue l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté internationale; ce tarif serait en outre une arme essentielle au service du développement de l'économie malgache, tout en permettant à Madagascar de participer plus activement à la libre expansion des échanges internationaux.

Il va de soi, comme il est d'ailleurs précisé aux termes de l'Accord, que la République Malgache ne saurait, à l'occasion de l'établissement de ce tarif, aller à l'encontre des engagements qu'elle a pu souscrire dans ce domaine et notamment des principes qui régissent ses échanges avec les pays de la Communauté, ainsi que de ceux qui découlent de son statut d'Etat associé avec les pays signataires du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Compte tenu des difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en œuvre des mesures ci-dessus envisagées, la République Malgache souhaite s'attacher à cette occasion le service d'experts français, qui devraient être mis à sa disposition dans les meilleurs délais au titre de l'aide et de la coopération.

Je serais heureux que vous veuillez bien me confirmer l'accord du Gouvernement de la République Française sur les termes de la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

Le Premier Ministre de la République Française à Monsieur le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 10 de l'Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière, signé le 27 juin 1960, entre le Gouvernement de la République Malgache et le Gouvernement de la République Française, donne à la République Malgache toute liberté dans la détermination de sa politique contingente et tarifaire, sous réserve des engagements qu'elle souscrit au sein ou en dehors de la Zone Franc et des limitations éventuelles arrêtées d'un commun accord.

« Le Gouvernement de la République Malgache tient à informer le Gouvernement de la République Française qu'il entend, au cours des prochains mois, faire usage de la faculté qui lui est ainsi reconnue en matière douanière.

« Le Gouvernement de la République Malgache considère, en effet, que l'établissement d'un tarif douanier particulier constitue l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté internationale; ce tarif serait en outre une arme essentielle au service du développement de l'économie malgache, tout en permettant à Madagascar de participer plus activement à la libre expansion des échanges internationaux.

« Il va de soi, comme il est d'ailleurs précisé aux termes de l'Accord, que la République Malgache ne saurait, à l'occasion de l'établissement de ce tarif, aller à l'encontre des engagements qu'elle a pu souscrire dans ce domaine, et notamment des principes qui régissent ses échanges avec les pays de la Communauté, ainsi que de ceux qui découlent de son statut d'Etat associé avec les pays signataires du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

« Compte tenu des difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en œuvre des mesures ci-dessus envisagées, la République Malgache souhaite s'attacher à cette occasion le service d'experts français, qui devraient être mis à sa disposition dans les meilleurs délais, au titre de l'aide et de la coopération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les termes de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,
JEAN FOYER.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE JUSTICE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats de la République Française et de la République Malgache, fidèles à un même idéal de justice et de liberté.

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les juridictions de cassation de la République Malgache sont seules compétentes pour connaître des décisions rendues par les tribunaux malgaches de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Article 2.

En vue de permettre à la République Malgache d'assurer le fonctionnement de ses juridictions, le Gouvernement français s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition du Gouvernement malgache les magistrats qui lui seront nécessaires.

Cette mise à la disposition est effectuée dans le cadre de la convention franco-malgache du 22 juillet 1959 relative à l'emploi du personnel judiciaire.

La République Française coopère étroitement avec la République Malgache pour la formation des futurs magistrats et pour l'organisation de stages destinés aux magistrats.

Article 3.

La République Française et la République Malgache instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 4.

A défaut de textes malgaches, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français en vigueur à Madagascar à la date à laquelle prend effet le présent accord continuent à être appliquées par les juridictions malgaches.

Article 5.

La République Française et la République Malgache s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 6.

Tout national français condamné par une juridiction malgache à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave sera remis aux autorités françaises, si le Gouvernement français en fait la demande au Gouvernement malgache.

Tout national malgache condamné par une juridiction française à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à une année ou à une peine plus grave sera remis aux autorités malgaches, si le Gouvernement malgache en fait la demande au Gouvernement français.

Article 7.

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution du présent accord et de ses annexes, sous la réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Article 8.

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de l'Etat.

Article 9.

Des annexes fixent les règles applicables entre les parties contractantes en ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'exequatur et l'extradition simplifiée.

Article 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord et de ses annexes qui prendront effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE I CONCERNANT L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

TITRE I^{er}

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1^{er}.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au Parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement

par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 3.

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 4.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 5.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE II

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Article 6.

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au Parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 7.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 8.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 9.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1^o Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2^o Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 10.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE III

De la comparution des témoins en matière pénale.

Article 11.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 12.

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au Parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE IV

Du Casier judiciaire.

Article 13.

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 14.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le Parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 15.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE V

De l'état civil et de la législation.

Article 16.

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement malgache, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Française ainsi que des extraits de jugements et arrêtés rendus sur ce territoire en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Malgache.

Les extraits des jugements et arrêtés rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement malgache lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées à Madagascar.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêtés, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement malgache.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement malgache fera porter, sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêtés sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17.

Le Gouvernement malgache remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, et notamment des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés à Madagascar ainsi que des extraits des jugements et arrêtés rendus à Madagascar en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Française.

Les extraits des jugements et arrêtés rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République Française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêtés, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement malgache au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fera porter sur les registres de l'état civil, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêtés sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 18.

Les autorités françaises et les autorités malgaches compétentes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 19.

Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités malgaches seront transmises aux autorités locales malgaches et aux autorités locales françaises par les représentants des parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 20.

Par acte de l'état civil, au sens des articles 18 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des jugements ou arrêtés de divorce et de séparation de corps ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêtés en matière d'état civil.

Article 21.

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République Française et de la République Malgache, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 20 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et malgaches ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE II CONCERNANT L'EXEQUATUR

Article 1^{er}.

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française et sur le territoire de la République Malgache ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;
- c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 2.

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 3.

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 4.

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 5.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente annexe est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 6.

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 7.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 8.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 9.

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 1^{er} (a) ci-dessus :

- en matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;
- en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;
- en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;
- en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;
- en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Article 10.

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ANNEXE III

CONCERNANT L'EXTRADITION SIMPLIFIÉE

Article 1^{er}.

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente annexe, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 2.

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 3.

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 4.

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 5.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente annexe, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 6.

L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions ont été jugés définitivement dans l'Etat requis ;

b) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

c) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

d) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 7.

La demande d'extradition sera adressée directement au Parquet compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables seront indiqués aussi exactement que possible. Il sera joint également une copie de ces dispositions, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 8.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 9.

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 7.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue à la présente annexe si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 10.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des documents produits à l'appui de la demande d'extradition, le procureur de la République notifiera à l'intéressé le titre en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu.

Article 11.

Dans un délai maximum de huit jours à compter de cette notification, l'intéressé comparaitra devant le tribunal. Il sera procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal sera dressé. L'audience sera publique. Le ministre public et l'intéressé seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il pourra être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure.

Article 12.

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice des dispositions de la présente annexe et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, il sera donné acte de cette déclaration par le tribunal.

Le procureur de la République prendra alors toutes mesures utiles pour que la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant soit assurée dans les plus brefs délais.

Article 13.

Dans le cas contraire, le tribunal donnera son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis sera défavorable si le tribunal estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier devra être envoyé au ministère de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration du délai fixé à l'article 11.

Article 14.

Après avoir pris connaissance de l'avis du tribunal, le ministre de la justice décidera s'il accorde ou non la remise de l'intéressé aux autorités de l'Etat requérant. Dans l'affirmative, il prendra un arrêté autorisant l'extradition.

Article 15.

Lorsque des renseignements complémentaires leur seront indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente annexe sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra de nature à être réparée, avertiront les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 16.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 17.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 18.

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 19.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 18.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 20.

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 21.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 22.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 3 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 8 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 23.

Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente annexe, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant que, concurremment avec la langue malgache, la langue française et l'enseignement d'inspiration française sont pour le peuple malgache l'instrument historique de sa promotion moderne et de son développement culturel, politique, économique et social,

Considérant qu'en inscrivant le bilinguisme dans sa Constitution, le peuple malgache a entendu à la fois développer ses traditions et sa langue et resserrer les liens moraux et spirituels qui l'unissent à l'ensemble des nations d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les parties contractantes conviennent d'associer leurs efforts en vue du développement et du rayonnement de l'enseignement supérieur à Madagascar et dans l'océan Indien.

Article 2.

La République Française coopère avec la République Malgache pour assurer à Madagascar un enseignement supérieur égal en qualité à celui des universités et établissements d'enseignement supérieur français.

Les dispositions de l'Ordonnance n° du définissent, sauf accord contraire, le cadre dans lequel s'exerce cette coopération.

La République Française assume, dans les conditions prévues au présent accord, la charge exclusive des personnels qui, selon les règles en vigueur dans l'enseignement supérieur, relèvent de l'Etat. Elle prend les mesures appropriées pour les nommer en commun accord avec la République Malgache. Elle s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malgache l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

La République Française contribue aux dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Article 3.

L'Université de Madagascar sera effectivement constituée le 1^{er} novembre 1961.

Compte tenu des moyens disponibles, les parties contractantes fixent d'un commun accord les dates d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur.

Article 4.

En application du plan élaboré par le Conseil de la Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur, les établissements d'enseignement supérieur développeront la recherche et les enseignements répondant à leur vocation particulière, nationale et internationale.

Ils s'emploieront notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs nécessaires à la République Malgache et aux autres Etats de la Communauté intéressés.

Article 5.

Les grades et diplômes d'enseignement supérieur délivrés à Madagascar dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République Française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français.

Les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire de la République Malgache et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements malgaches aux grades et diplômes correspondants délivrés à Madagascar.

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, la République Malgache mettra en vigueur sur son territoire les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République Française aux règles concernant les programmes, la scolarité et les examens conduisant aux grades et diplômes prévus à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6.

Les autres diplômes et certificats éventuellement créés par la Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur pourront, sur rapport d'une commission constituée à cet effet par les parties contractantes, être admis sur le territoire de la République Française en équivalence des diplômes français.

Article 7.

Des établissements d'enseignement supérieur, privés ou étrangers, ne pourront être autorisés sur le territoire de la République Malgache que s'ils satisfont aux conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires, sur avis conforme du Conseil de la Fondation Nationale et après accord des parties contractantes. Le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, veillera au respect des conditions ci-dessus.

Article 8.

Le Recteur de l'Université de Madagascar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 9.

Les personnels nommés par les autorités de la République Française, en accord avec la République Malgache, continuent à être soumis aux statuts des personnels de l'enseignement supérieur français. Les autorités et organismes de la République Française conservent à leur égard les attributions administratives et disciplinaires qui leur sont conférées par le droit français.

Ils bénéficient des dispositions applicables aux personnels français en service à Madagascar.

Les traitements et indemnités qui leur sont alloués sont à la charge de la République Française et leur sont versés directement par celle-ci.

Article 10.

Les parties contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement pouvant être affectés au développement de l'enseignement supérieur. Les crédits ouverts par les parties contractantes peuvent être affectés à l'Université ou à un établissement d'enseignement supérieur déterminé.

Article 11.

Des arrangements administratifs détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent accord.

Article 12.

Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes. Elle élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.

Article 13.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

Echange de lettres

RELATIVES AU PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CRÉATION
D'UNE FONDATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Le Président de la République Malgache, chef
du Gouvernement, à Monsieur le Premier
Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

Il est fait mention à l'article 2 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Malgache d'une Ordonnance portant création d'une Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de l'Ordonnance que le Gouvernement malgache se propose de prendre :

PROJET D'ORDONNANCE N° ...
PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- « Le Président de la République, chef du Gouvernement,
- « Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,
- « Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 2, 12, 43 et 48 ;
- « Vu la résolution n° 002 de l'Assemblée Nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoir au Gouvernement ;
- « La Commission Constitutionnelle entendue,
- « En Conseil des Ministres,
- « Ordonne :

Article 1^{er}.

« Il est créé sous le nom de Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur un organisme doté de la personnalité civile, groupant l'Université de Madagascar et les établissements qui la composent ou en dépendent ainsi que les autres établissements publics d'enseignement chargés de la formation des cadres supérieurs de la Nation.

« La Fondation a pour objet d'assurer le fonctionnement et de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à Madagascar.

« Elle est établie pour une durée illimitée.

Article 2.

« Tous les grades et diplômes sont créés par la Fondation et conférés par les établissements qui la composent.

Article 3.

« La Fondation a la capacité juridique la plus étendue : elle peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4.

« La Fondation est administrée par un Conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Président de la République, chef du Gouvernement, président ;

« 2° Le Ministre de l'Education Nationale et le Recteur de l'Université de Madagascar, Directeur de l'enseignement supérieur, vice-présidents ;

« 3° Le Ministre des Finances ou son représentant ;

« 4° Les Doyens des Facultés et les Directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile ;

« 5° Un professeur de chacune des Facultés, élu par le Conseil de la Faculté ;

« 6° Trois représentants de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée nommés par le Président de la République, sur proposition conjointe des vice-présidents du Conseil de la Fondation ;

« 7° Quatre personnalités nommées dans les mêmes conditions en raison de l'intérêt qu'elles portent au développement de l'enseignement supérieur ;

« 8° Le Directeur de l'enseignement du second degré.

« Les membres du Conseil de la cinquième, de la sixième et de la septième catégorie sont nommés pour trois ans.

« Les délibérations du Conseil doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5.

« L'exécution des délibérations du Conseil est assurée par le Recteur agissant en qualité de Directeur de l'enseignement supérieur. Le Recteur est l'administrateur de la Fondation Nationale.

Article 6.

« Le Conseil de la Fondation Nationale élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique malgaches dans la limite des crédits et moyens affectés à ces fins, définit l'orientation des enseignements et des recherches et formule des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Article 7.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile sont créés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil de la Fondation.

« Sur proposition du Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, après délibération du Conseil de la Fondation, les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas la personnalité civile sont créés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, sans préjudice des dispositions applicables à la création des instituts d'Université et de Faculté.

Article 8.

« L'Université, les établissements qui la composent ou en dépendent et les autres établissements d'enseignement supérieur s'administrent par des conseils.

« Le contrôle administratif et financier est exercé, à leur égard, au nom de la Fondation, par le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

Article 9.

« L'Université de Madagascar et les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder.

Article 10.

« La République Malgache garantit au personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur l'exercice des franchises et libertés universitaires traditionnelles.

Article 11.

« Sont introduites dans le Droit malgache, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français relatives à l'enseignement supérieur en vigueur à la date de la publication de la présente Ordonnance.

« Les attributions conférées par ces dispositions au Président de la République Française et au Premier Ministre sont dévolues au Président de la République Malgache, chef du Gouvernement, agissant sur proposition du Conseil de la Fondation Nationale.

« Les attributions conférées en matière d'enseignement supérieur aux Ministres de la République Française sont exercées par le Ministre de l'Education Nationale de la République Malgache qui, en vertu de la présente Ordonnance, les délègue au Recteur, directeur de l'enseignement supérieur.

« Les attributions conférées au Conseil Supérieur de l'Education Nationale et au Conseil de l'Enseignement Supérieur de la République Française sont exercées par le Conseil de la Fondation Nationale.

Article 12.

« Les langues de l'enseignement supérieur sont, conformément à la Constitution, le malgache et le français.

Article 13.

« L'Institut des Hautes Etudes de Tananarive continuera de fonctionner jusqu'à la constitution effective de l'Université. Jusqu'à cette date, le Directeur, président du Conseil de l'Institut des Hautes Etudes, exercera les fonctions attribuées au Recteur par la présente Ordonnance.

Article 14.

« Les actes nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront exonérés de toute perception au profit du Trésor.

Article 15.

« La présente Ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache ».

Je vous prie, monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

*Le Premier Ministre de la République Française à
Monsieur le Président de la République Malgache,
chef du Gouvernement.*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre suivante :

« Il est fait mention à l'article 2 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République Française et la République Malgache d'une Ordonnance portant création d'une Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur.

« J'ai l'honneur de vous communiquer le texte du projet de l'Ordonnance que le Gouvernement malgache se propose de prendre :

PROJET D'ORDONNANCE N° . . .

PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Le Président de la République, chef du Gouvernement,
« Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,
« Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 2, 12, 43 et 48 ;

« Vu la résolution n° 002 de l'Assemblée Nationale en date du 18 janvier 1960 accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;

« La Commission Constitutionnelle entendue,
« En Conseil des Ministres,

« Ordonne :

Article 1^{er}.

« Il est créé, sous le nom de Fondation Nationale de l'Enseignement Supérieur, un organisme doté de la personnalité civile, groupant l'Université de Madagascar et les établissements qui la composent ou en dépendant ainsi que les autres établissements publics d'enseignement chargés de la formation des cadres supérieurs de la Nation.

« La Fondation a pour objet d'assurer le fonctionnement et de promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à Madagascar.

« Elle est établie pour une durée illimitée.

Article 2.

« Tous les grades et diplômes sont créés par la Fondation et conférés par les établissements qui la composent.

Article 3.

« La Fondation a la capacité juridique la plus étendue : elle peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4.

« La Fondation est administrée par un Conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Président de la République, chef du Gouvernement, président ;

« 2° Le Ministre de l'Education Nationale et le Recteur de l'Université de Madagascar, Directeur de l'enseignement supérieur, vice-présidents ;

« 3° Le Ministre des Finances ou son représentant ;

« 4° Les Doyens des Facultés et les Directeurs des autres établissements d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile ;

« 5° Un professeur de chacune des Facultés, élu par le Conseil de la Faculté ;

« 6° Trois représentants de la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée nommés par le Président de la République, sur proposition conjointe des vice-présidents du Conseil de la Fondation ;

« 7° Quatre personnalités nommées dans les mêmes conditions en raison de l'intérêt qu'elles portent au développement de l'enseignement supérieur ;

« 8° Le Directeur de l'enseignement du second degré.

« Les membres du Conseil de la cinquième, de la sixième et de la septième catégories sont nommés pour trois ans.

« Les délibérations du Conseil doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5.

« L'exécution des délibérations du Conseil est assurée par le Recteur agissant en qualité de Directeur de l'enseignement supérieur. Le Recteur est l'administrateur de la Fondation Nationale.

Article 6.

« Le Conseil de la Fondation Nationale élabore le plan de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique malgaches dans la limite des crédits et moyens affectés à ces fins, définit l'orientation des enseignements et des recherches et formule des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Article 7.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité civile sont créés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil de la Fondation.

« Sur proposition du Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur, après délibération du Conseil de la Fondation, les établissements publics d'enseignement supérieur qui n'ont pas la personnalité civile sont créés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, sans préjudice des dispositions applicables à la création des instituts d'Université et de Faculté.

Article 8.

« L'Université, les établissements qui la composent ou en dépendent et les autres établissements d'enseignement supérieur s'administrent par des conseils.

« Le contrôle administratif et financier est exercé, à leur égard, au nom de la Fondation, par le Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

Article 9.

« L'Université de Madagascar et les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont ouverts à tous les étudiants justifiant des titres requis pour y accéder.

Article 10.

« La République Malgache garantit au personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur l'exercice des franchises et libertés universitaires traditionnelles.

Article 11.

« Sont introduites dans le Droit malgache, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires du Droit français relatives à l'enseignement supérieur en vigueur à la date de la publication de la présente Ordonnance.

« Les attributions conférées par ces dispositions au Président de la République Française et au Premier Ministre sont dévolues au Président de la République Malgache, chef du Gouvernement, agissant sur proposition du Conseil de la Fondation Nationale.

« Les attributions conférées en matière d'enseignement supérieur aux Ministres de la République Française sont exercées par le Ministre de l'Education Nationale de la République Malgache qui, en vertu de la présente Ordonnance, les délègue au Recteur, Directeur de l'enseignement supérieur.

« Les attributions conférées au Conseil Supérieur de l'Education Nationale et au Conseil de l'enseignement supérieur de la République Française sont exercées par le Conseil de la Fondation Nationale.

Article 12.

« Les langues de l'enseignement supérieur sont, conformément à la Constitution, le malgache et le français.

Article 13.

« L'Institut des Hautes Etudes de Tananarive continuera de fonctionner jusqu'à la constitution effective de l'Université. Jusqu'à cette date, le Directeur, Président du Conseil de l'Institut des Hautes Etudes, exercera les fonctions attribuées au Recteur par la présente Ordonnance.

Article 14.

« Les actes nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront exonérés de toute perception au profit du Trésor.

Article 15.

« La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache. »

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur les termes de ce projet d'ordonnance.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,
JEAN FOYER.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIERE D'AVIATION CIVILE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LA REPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour ;

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports aériens,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

Article 2.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation des techniciens malgaches, qui pourront, notamment, être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

Article 3.

A la demande la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement.

Article 4.

La République Française et la République Malgache se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

Article 5.

Jusqu'à ce que la République Malgache soit en mesure d'organiser un service chargé des opérations de recherche et de sauvetage, ces opérations seront assurées dans les conditions en vigueur à la date à laquelle prend effet le présent accord.

Article 6.

La République Malgache confirme sa participation à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A.).

Article 7.

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et à l'Organisation Météorologique Mondiale (O. M. M.).

Article 8.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain ;

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour ;

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de transports maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1^{er}

Du régime de l'exploitation des navires.

Article 1^{er}.

Pour obtenir la nationalité de l'un des deux Etats, tout navire doit :

a) Appartenir pour moitié au moins à des nationaux de cet Etat ou appartenir à une société dont le siège social est situé dans cet Etat, dont le ou les gérants, le président du Conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont nationaux de cet Etat et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à cet Etat, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit Etat ;

b) Avoir un état-major et un équipage composés de nationaux de cet Etat, en totalité pour l'état-major et dans une proportion minimum de 75 p. 100 pour l'équipage. En cas d'impossibilité dûment constatée de remplir cette condition, les deux gouvernements consentiront d'un commun accord les dérogations nécessaires.

Article 2.

Pour l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, les nationaux de chaque Etat sont assimilés aux nationaux de l'autre Etat.

Article 3.

Les navires ayant la nationalité de l'un des Etats jouissent, dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'autre Etat, du même traitement que les navires de cet Etat en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, ainsi qu'en ce qui concerne les formalités douanières, la perception des droits et taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

Article 4.

L'organisation commune des campagnes de pêche et la fixation des modalités d'écoulement des produits de cette pêche font l'objet de décisions d'une commission technique paritaire, composée de fonctionnaires des deux Etats. Chaque Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions.

TITRE II

De la coopération en matière de marine marchande.

Article 5.

Avant toute conférence technique internationale les intéressés, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

Article 6.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation de techniciens malgaches, qui pourront notamment être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République Française.

La République Française mettra, en tant que de besoin, à la disposition de la République Malgache des fonctionnaires spécialisés dans l'administration de la marine marchande.

Article 7.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition et l'élaboration de ses programmes d'équipement et pour l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

Article 8.

La République Française et la République Malgache se concerteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

Article 9.

La République Française appuiera la candidature de la République Malgache à l'Organisation Consultative Intergouvernementale Maritime (O. C. I. M.).

Article 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

Echange de lettres

RELATIVES AU CONTRÔLE DES AFFRÈTEMENTS DES NAVIRES ÉTRANGERS

Le Premier Ministre de la République Française
à Monsieur le Président de la République
Malgache, Chef du Gouvernement.

Monsieur le Président,

« Il est de l'intérêt de la République Malgache et de la République Française de poursuivre sur le plan financier une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation des navires battant pavillon d'un de nos deux Etats. Nos gouvernements doivent coopérer à ces fins, en particulier par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure à la fois efficace, souple et rapide. J'ai en conséquence l'honneur de proposer que les services compétents malgaches et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètement des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou de l'autre de nos deux Etats ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

Je serais heureux que vous veuillez bien me confirmer votre accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Premier Ministre de la République Française,
JEAN FOYER.

Le Président de la République Malgache, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Premier Ministre de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre suivante :

« Il est de l'intérêt de la République Malgache et de la République Française de poursuivre sur le plan financier une politique d'économie des devises et d'assurer sur le plan maritime la meilleure utilisation des navires battant pavillon d'un de nos deux Etats. Nos gouvernements doivent coopérer à ces fins, en particulier par le contrôle des affrètements des navires étrangers.

« En vue de ce contrôle, il convient d'instituer une procédure à la fois efficace, souple et rapide. J'ai en conséquence l'honneur de proposer que les services compétents malgaches et français se consultent avant d'accorder les autorisations d'affrètements des navires étrangers, afin de déterminer si des navires de l'un ou de l'autre de nos deux Etats ne sont pas en mesure d'effectuer les transports pour lesquels sont demandées ces autorisations. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Tananarive, le 27 juin 1960.

PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE DE POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960, la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de postes et télécommunications,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Avant toute conférence technique internationale les intéressés, le Gouvernement français et le Gouvernement malgache se concerteront afin de s'informer mutuellement et d'harmoniser leurs positions respectives.

Ils se consulteront, en tant que de besoin, à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques et les tarifications.

Article 2.

La République Française et la République Malgache s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des avis émis par les comités consultatifs de l'Union Internationale des Télécommunications.

En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République Française et de la République Malgache, des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radioélectriques.

Article 3.

En matière de postes, la République Française et la République Malgache appliqueront les dispositions de la Convention postale universelle, sans préjudice des arrangements spéciaux visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La République Française et la République Malgache se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de postes et télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec les autres Etats de la Communauté ainsi qu'avec les autres pays qui désireraient participer au régime spécial ainsi instauré.

Article 5.

La République Française et la République Malgache sont également d'accord pour étudier au sein de conférences ou de réunions appropriées tout problème de postes et télécommunications intéressant l'ensemble des Etats et pays visés à l'article 4 ci-dessus et pour lequel une coordination générale paraîtrait souhaitable.

Article 6.

La République Française soutiendra la candidature de la République Malgache en vue de son admission en qualité de membre à l'Union Postale Universelle (U. P. U.), et à l'Union Internationale des Télécommunications (U. I. T.).

Article 7.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires et techniciens malgaches. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République Française.

La République Française mettra, en tant que de besoin et dans la mesure du possible, à la disposition de la République Malgache des fonctionnaires spécialisés des postes et télécommunications.

Article 8.

A la demande de la République Malgache, la République Française lui apportera son concours pour la définition, l'élaboration et la réalisation de ses programmes d'équipement.

Article 9.

Des arrangements administratifs détermineront les modalités d'application du présent accord.

Article 10.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, outre les droits fondamentaux garantis par l'accord multilatéral en date du 22 juin 1960, le bénéfice d'un

statut inspiré de l'esprit qui anime leurs relations mutuelles, conforme à l'amitié qui unit les deux pays et de nature à développer les rapports entre les deux peuples.

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les parties contractantes, les nationaux de chacune de ces parties pourront accéder aux emplois publics de l'autre Etat, dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article 2.

En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante.

Article 3.

Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

Article 4.

Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 5.

Les nationaux d'une des parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci aux assemblées consulaires et aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Article 6.

Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 7.

Tout national de l'une des parties contractantes jouit, sur le territoire de l'autre partie contractante, des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de loi.

En particulier, le statut personnel des Français sur le territoire de la République Malgache est régi par la loi française et le statut personnel des malgaches sur le territoire de la République Française est régi par la loi malgache.

Article 8.

Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

Article 9.

Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Article 10.

Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public, il en fait part au Gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du chef du Gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolument reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 11.

Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Français établis sur le territoire de la République Malgache et les Malgaches établis sur le territoire de la République Française, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

De même, les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République Malgache au 1^{er} janvier 1960, dont la majorité du capital appartient à des Français et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité française, pourront, sur déclaration faite au registre du commerce, conserver leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation et, d'une manière générale, les rapports entre associés ou actionnaires.

Article 12.

Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance, sur le territoire de l'autre partie contractante, de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

Article 13.

La personnalité morale des associations à but non lucratif, légalement constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, est reconnue de plein droit par l'autre partie contractante. Ces associations bénéficient notamment sur le territoire de cette dernière des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, ainsi que de celles de l'alinéa 1 de l'article 9 de la présente convention.

Article 14.

Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut particulier défini par la présente convention à raison du caractère spécifique des relations entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions particulières ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Si l'une des parties contractantes vient à accorder aux ressortissants d'un Etat tiers un statut plus favorable que celui défini par la présente convention, l'autre partie sera fondée à en revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Article 15.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

ACCORD

SUR L'ÉTAT DES PERSONNES ORIGINAIRES DE L'ILE SAINTE-MARIE

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant que, par sa situation géographique, l'île Sainte-Marie constitue une dépendance naturelle du territoire de la République Malgache,

Désireux de conserver, après l'indépendance de la République Malgache, aux originaires de l'île Sainte-Marie les droits et le statut dont ils bénéficient traditionnellement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

L'île Sainte-Marie est partie intégrante du territoire de la République Malgache.

Article 2.

La République Malgache s'engage à maintenir aux originaires de l'île Sainte-Marie et à leurs descendants l'application, sur son territoire, du statut personnel auquel ces personnes sont soumises à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Ce statut pourra être modifié, de convention entre les parties, après la promulgation par la République Malgache d'un code civil de droit moderne.

Article 3.

Les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis, sur le territoire de la République Française, à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français tout en conservant la nationalité malgache.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
JEAN FOYER.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.